

Organisme de formation enregistré sous le n°11756106575 auprès du préfet de la Région d'Ile de France

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

### Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352- 1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

### Article 2 : Recommandations générales

Le stagiaire en formation demeure sous la responsabilité de son employeur.

Pour les formations en distanciel, le stagiaire est tenu de se mettre dans les meilleures conditions matérielles possibles.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- de divulguer les codes d'accès à la formation fournis pour Théaomai,
- de modifier les supports de formation fournis à l'occasion sans autorisation expresse de la personne en charge de l'action de formation et du responsable pédagogique de Théaomai (Jean-Philippe Zappa, [jean-philippe@theaomai.fr](mailto:jean-philippe@theaomai.fr), 06 23 79 40 37).

### Article 3 : Sanctions

Tout manquement au présent règlement intérieur, et tout agissement considéré comme fautif par la direction de Théaomai pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

### Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque Théaomai envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

42 rue Berthe 75018 Paris

Organisme de formation enregistré sous le n°11756106575 auprès du préfet de la Région d'Ile de France

SAS au capital de 26000 € - SIRET 884 182 940 00012 –  
TVA intracommunautaire FR248841822940 – RCS Paris – Code APE 8220Z  
[www.theaomai.fr](http://www.theaomai.fr) - [contact@theaomai.fr](mailto:contact@theaomai.fr) – 06 23 79 40 37

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

### **Article 5 : Hygiène et sécurité**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

### **Article 6 : Représentation des stagiaires**

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

42 rue Berthe 75018 Paris

Organisme de formation enregistré sous le n°11756106575 auprès du préfet de la Région d'Ile de France

SAS au capital de 26000 € - SIRET 884 182 940 00012 -

TVA intracommunautaire FR248841822940 - RCS Paris - Code APE 8220Z

[www.theaomai.fr](http://www.theaomai.fr) - [contact@theaomai.fr](mailto:contact@theaomai.fr) - 06 23 79 40 37

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

### **Article 7 : Diffusion et reconnaissance du règlement intérieur**

- Le présent règlement intérieur est envoyé par courrier ou par courriel avant toute inscription définitive.
- Il doit être signé par le demandeur avant toute inscription définitive pour une formation supérieure à 120 heures.

Règlement intérieur mis à jour le 31 mars 2021

**Jean-Philippe Zappa**  
Président SAS Théaomai

